

l'exercice d'une attribution, d'une responsabilité ou d'une fonction attribuée à un autre organe par le présent Accord ou par l'Accord d'exploitation.

c. Sous réserve des dispositions du paragraphe b du présent article, l'Assemblée des Parties, la Réunion des Signataires et le Conseil des Gouverneurs prennent acte et tiennent dûment compte, chacun en ce qui le concerne, de toute résolution ou recommandation adoptée ou de tout point de vue exprimé par un autre de ces organes lorsqu'il assume les responsabilités ou exerce les fonctions qui lui ont été attribuées par le présent Accord ou par l'Accord d'exploitation.

## ARTICLE VII

### *Assemblée des Parties*

a. L'Assemblée des Parties est composée de toutes les Parties et est le principal organe d'INTELSAT.

b. L'Assemblée des Parties prend en considération les questions relatives à INTELSAT qui intéressent particulièrement les Parties en tant qu'États souverains. Elle a le pouvoir de prendre en considération la politique générale et les objectifs à long terme d'INTELSAT qui sont compatibles avec les principes, les buts et le domaine des activités d'INTELSAT, prévus par l'Accord. Conformément aux dispositions des paragraphes b et c de l'article VI de l'Accord, l'Assemblée des Parties prend dûment en considération les résolutions, recommandations et vues qui lui sont transmises par la Réunion des Signataires ou le Conseil des Gouverneurs.

c. L'Assemblée des Parties a les fonctions et pouvoirs suivants:

- i. dans l'exercice de son pouvoir ayant trait à la considération de la politique générale et des objectifs à long terme d'INTELSAT, elle exprime ses vues ou adopte des recommandations, si elle le juge opportun, à l'intention des autres organes d'INTELSAT;
- ii. elle décide que des mesures doivent être prises pour éviter que les activités d'INTELSAT ne soient en conflit avec toute convention multilatérale générale compatible avec l'Accord et à laquelle au moins deux tiers des Parties ont adhéré;
- iii. elle délibère et statue sur les propositions d'amendement à l'Accord, conformément aux dispositions de l'article XVII de celui-ci; elle propose des amendements à l'Accord d'exploitation, exprime ses vues et adopte des recommandations à ce sujet;
- iv. elle donne, par voie de règlement général ou de décisions spécifiques, les autorisations relatives à l'utilisation du secteur spatial d'INTELSAT et à la fourniture de satellites et d'installations connexes distincts du secteur spatial d'INTELSAT aux fins de services spécialisés de télécommunications dans le domaine des activités visées au paragraphe d et à l'alinéa iii du paragraphe e de l'article III de l'Accord;
- v. elle examine, afin d'assurer l'application du principe de non-discrimination, les règles générales instituées en application de l'alinéa v du paragraphe b de l'article VIII de l'Accord;
- vi. elle étudie les rapports présentés par la Réunion des Signataires et le Conseil des Gouverneurs, concernant la mise en œuvre de la politique générale, les activités et le programme à long terme d'INTELSAT et exprime ses vues sur ces rapports;
- vii. elle exprime, sous forme de recommandations, en vertu des dispositions de l'article XIV de l'Accord, ses avis sur la mise en place, l'acquisition ou l'utilisation envisagée des installations de secteur spatial distinctes de celles du secteur spatial d'INTELSAT;